

et le sacrement sont un seul acte : le contrat sacramental. Et partant, le mariage, comme les autres sacrements, relève nécessairement de l'Eglise. A l'Eglise, par conséquent, appartient de régler ce qui concerne la validité du mariage, de fixer les conditions suivant lesquelles il doit s'effectuer, de présider à sa célébration, de légiférer sur ses empêchements et de juger des causes de sa nullité. Telle a été la doctrine catholique avant la Réforme protestante et dans tous les siècles. Si nos frères séparés l'ont rejetée, s'ils ont fait du mariage un simple contrat soumis, comme tous les autres, à la puissance civile qui peut le dissoudre ou le régler à son gré, qu'ils nous reconnaissent au moins le droit de rester fidèles à nos traditions séculaires, et au nom de la liberté qu'ils réclament pour eux-mêmes, qu'ils nous laissent libres d'agir selon les convictions de notre foi.

Et maintenant, revenant sur un point que nous avons touché plus haut, quel effet peut avoir à l'égard des lois civiles les lois ecclésiastiques frappant de nullité, au point de vue religieux, un mariage que ces lois ne tenant aucun compte des empêchements canoniques regarderaient comme légal, ainsi qu'il arrive dans beaucoup de pays et dans la plus grande partie du Canada? Aucun assurément. Les catholiques déclarés libres en conscience, se trouveraient toujours par suite d'un acte irréfléchi ou coupable sous le coup de la loi civile et de toutes ses conséquences. Il y a là un conflit malheureux, mais dont l'Eglise, certes, ne porte pas la responsabilité. Le conflit peut se présenter et avec une gravité extrême, pour deux catholiques qui, validement mariés devant l'Eglise, oseraient demander un divorce aux pouvoirs civils et contracteraient ensuite une union nouvelle selon les formalités exigées et reconnues suffisantes par l'Etat. L'Eglise pourrait-elle accepter ce second mariage comme valide et légitime? Assurément non. Mais dans la